

Commission des Usagers (CDU)

L'hôpital privé La Casamance affirme son attachement au respect des droits des personnes accueillies au sein de l'établissement tels qu'ils sont définis par les textes et s'engage à mettre en œuvre sa mission dans une approche éthique de l'accompagnement et du « prendre soin ».

En application du décret n° 2016-726 du 1er juin 2016, il est constitué au sein de l'établissement une Commission Des Usagers (CDU).

Quelles sont ses missions ?

La Commission Des Usagers (CDU), instituée par les textes précités, est chargée de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la prise en charge et de la qualité des soins des personnes malades et de leurs proches. Cette commission facilite les démarches de ces personnes et veille à ce qu'elles puissent, le cas échéant, exprimer leurs griefs auprès des responsables de service ou de l'établissement, entendre les explications de ceux-ci et être informées des suites de leurs demandes.

Missions et responsabilités

- L'examen des plaintes et réclamations, hors recours gracieux et contentieux.
- La formulation de propositions sur la politique de qualité et de sécurité élaborée par la commission médicale d'établissement (CME).
- Le suivi et l'évaluation des mesures adoptées sur les questions de la prise en charge.
- L'élaboration annuelle d'un rapport sur l'exercice de ses missions.
- Une présentation, une fois/an, des événements

indésirables graves survenus au cours des douze mois précédents ainsi que les actions menées par l'établissement pour y remédier. (Les informations relatives aux événements indésirables graves, à leur analyse et aux mesures correctives garantissent l'anonymat des patients et des professionnels concernés).

- Le recueil des observations des associations de bénévoles ayant signé une convention avec l'établissement.

Comment et quand la saisir ?

Avant de saisir la commission, vous pouvez adresser vos remarques par oral ou par écrit au responsable du service dans lequel vous êtes hospitalisé.

Si cette démarche est insuffisante à vous donner satisfaction, vous pouvez adresser vos griefs par écrit au directeur de l'établissement et si besoin, solliciter l'intervention de la commission.

Il vous est également possible d'envoyer un message à cdu@hp-lacasamance.fr

Une réponse vous sera apportée dans les plus brefs délais.

Composition nominative

Conformément à l'article L. 1112-3 et l'article L. 1112-79 à L. 1112-94 du code de la santé publique, la CDU est composée des membres de droit suivants (avec voix délibérante) :

- **Représentant légal de l'établissement, en qualité de président** : Caroline BERTHET
- **Médiateur Médecin titulaire exerçant dans l'établissement de santé privé** : Dr Thomas PEREZ
- **Médiateur Médecin suppléant exerçant dans l'établissement de santé privé** : Dr Frédéric SZABO DE EDELENYI
- **Médiateur non médical titulaire exerçant dans l'établissement de santé privé** : Catherine REYNAUD
- **Médiateur non médical suppléant exerçant dans l'établissement de santé privé** : François DELMOTTE
- **Représentant des usagers titulaire 1** : Maryse MARCELIN
- **Représentant des usagers suppléant 1** : *en attente de nomination*
- **Représentant des usagers titulaire 2** : Jean-Robert CHARPENTIER
- **Représentant des usagers suppléant 2** : Elisabeth ALLAL
- **Représentants de la CME** : Dr Véronique HADDAD, Dr Nicolas PLAISANT ou Dr Pierre-Yves LEVY
- **Directeur des soins exerçant dans l'établissement de santé privé** : Pierre BRUNETTICH
- **Représentant du personnel soignant** : Frédéric AGOSTINETTI
- **Attachée de direction exerçant dans l'établissement de santé privé** : Julia MASSON
- **Responsable Qualité et Gestion des risques exerçant dans l'établissement de santé privé** : Stéphanie BOSCHETTI
- **Adjointe Qualité et Gestion des risques exerçant dans l'établissement de santé privé** : Christelle RUMPLER

Le responsable de la politique de la qualité assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

En vertu de l'Art. L 1114-1 du code de la santé publique, les représentants des usagers sont désignés par arrêté du directeur de l'agence régionale de santé sur proposition des associations agréées.